



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 MARS 2026

N° 10/20

**Objet : Élection des membres siégeant à la commission des Affaires scolaires – Péricolaires – Jeunesse**

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-huit heures, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur Pascal DOLL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 25 mars 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Claude FERNANDEZ-VELIZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L2121-22,

Vu la délibération n°4/14 du Conseil municipal du 31 mars 2026 relative à la constitution des commissions communales permanentes,

Considérant que la délibération susvisée a créé les commissions et a défini leur composition, et qu'il convient désormais de procéder à l'élection de leurs membres ;

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Il est rappelé qu'en début de séance, le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée pour l'ensemble des désignations soumises au vote du Conseil lors de la présente séance, à l'exception de celles pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE, par un vote à main levée, à l'élection à l'élection des 13 membres de la Commission des Affaires scolaires – Périscolaires – Jeunesse,

SONT candidats :

Pour la liste « Réussir Arnouville » :

- ✓ Mme MOINE
- ✓ Mme GOURDON
- ✓ M. DELCAMBRE
- ✓ Mme LEBON
- ✓ Mme GUINEMER
- ✓ Mme CARON
- ✓ Mme BLONDEL
- ✓ Mme AYDIN
- ✓ M. COKGUL

Pour la liste « Pour que vive Arnouville » :

- ✓ Mme BILEM
- ✓ Mme MORSSI

Pour la liste « Faire Arnouville Ensemble » :

- ✓ M. IQBAL
- ✓ M. CORREAS

SONT élus à l'unanimité, membres de la commission des Affaires scolaires – Périscolaires – Jeunesse :

Pour la liste « Réussir Arnouville » :

- ✓ Mme MOINE
- ✓ Mme GOURDON
- ✓ M. DELCAMBRE
- ✓ Mme LEBON
- ✓ Mme GUINEMER
- ✓ Mme CARON
- ✓ Mme BLONDEL
- ✓ Mme AYDIN
- ✓ M. COKGUL

Pour la liste « Pour que vive Arnouville » :

- ✓ Mme BILEM
- ✓ Mme MORSSI

Pour la liste « Faire Arnouville Ensemble » :

- ✓ M. IQBAL
- ✓ M. CORREAS

Claude FERNANDEZ-VELIZ  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire

  


Publié le : 07/04/2026

Délibération rendue exécutoire le : 07/04/2026  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
général des collectivités territoriales

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».*

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*